



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Storage Charges Remission Order, 1993

Décret de remise de certains frais d'entreposage (1993)

SI/93-80

TR/93-80

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Certain Storage Charges Paid or Payable under Section 4 of the Storage of Goods Regulations

1 Short Title

2 Remission

3 Condition

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise de certains frais d'entreposage payés ou payables aux termes de l'article 4 du Règlement sur l'entreposage des marchandises

1 Titre abrégé

2 Remise

3 Condition

Registration
SI/93-80 June 16, 1993

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Storage Charges Remission Order, 1993

P.C. 1993-1069 May 25, 1993

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2.1)* of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of certain storage charges paid or payable under section 4 of the Storage of Goods Regulations*.

Enregistrement
TR/93-80 Le 16 juin 1993

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de certains frais d'entreposage (1993)

C.P. 1993-1069 Le 25 mai 1993

Sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2.1)* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, de prendre le *Décret concernant la remise de certains frais d'entreposage payés ou payables aux termes de l'article 4 du Règlement sur l'entreposage des marchandises*, ci-après.

* S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

* L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Order Respecting the Remission of Certain Storage Charges Paid or Payable under Section 4 of the Storage of Goods Regulations

Décret concernant la remise de certains frais d'entreposage payés ou payables aux termes de l'article 4 du Règlement sur l'entreposage des marchandises

Short Title

1 This Order may be cited as the *Storage Charges Remission Order, 1993*.

Remission

2 Subject to section 3, remission is hereby granted of the storage charges paid or payable under section 4 of the *Storage of Goods Regulations* in an amount equal to the amount by which

(a) the storage charges paid or payable under section 4 of those Regulations for the period beginning on September 18, 1986 and ending on September 14, 1988 exceed

(b) the storage charges that would have been paid or payable for that period if the storage charges had been payable beginning on the fourth business day after the day on which the goods were left at the customs office.

Condition

3 Remission in respect of storage charges that have been paid is granted on the condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order is made.

Titre abrégé

1 *Décret de remise de certains frais d'entreposage (1993).*

Remise

2 Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des frais d'entreposage payés ou payables aux termes de l'article 4 du *Règlement sur l'entreposage des marchandises*, d'un montant égal à l'excédent des frais visés à l'alinéa a) sur les frais visés à l'alinéa b) :

a) les frais d'entreposage payés ou payables aux termes de l'article 4 de ce règlement pour la période commençant le 18 septembre 1986 et se terminant le 14 septembre 1988;

b) les frais d'entreposage qui auraient été payés ou payables pour la même période s'ils avaient été exigibles à compter du quatrième jour ouvrable suivant la date à laquelle les marchandises ont été laissées au bureau de douane.

Condition

3 En ce qui concerne les frais d'entreposage payés, la remise est accordée à la condition qu'une demande à cet effet soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date de prise du présent décret.